



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDJOUAN SACO

Avenue Lotz Cossé
44000 Nantes

Références : N2-2026-1013
Code AIOT : 0006304961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement GRANDJOUAN SACO implanté ZA - Rue de la Cité Nouvelle 44570 Trignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur les sites TTR - Tri Transit et Regroupement de déchets, et ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque d'incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDJOUAN SACO
- ZA - Rue de la Cité Nouvelle 44570 Trignac

- Code AIOT : 0006304961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANDJOUAN SACO exploite, sur le site de T-rignac, une déchetterie professionnelle et un centre de tri-transit et regroupement de déchets non dangereux.
Ce site a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 02-08-2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Sans objet
3	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette vérification sur la prévention et les moyens de défense incendie a permis de constater que l'établissement avait mis en place des actions, comme les rondes, la réalisation annuelle d'exercice de défense incendie, et la vérification périodique des extincteurs de manière rigoureuse.

La mise à disposition de l'état des déchets stockés, et la mise à disposition des plans de bâtiments devront être revus et complétés pour être conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Enfin bien qu'obligatoire, depuis le 01-01-2026, la détection précoce par détection automatique n'a pas été mise en place. L'installation de ce dispositif devra être réalisée avant la fin d'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle : -présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les zones concernées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : Le site ne dispose pas de système de détection automatique incendie. L'exploitant précise qu'une démarche a été réalisée auprès de 2 fournisseurs pour l'installation de détecteurs de flamme associés à des caméras de surveillance pour réaliser une levée de doutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper le site d'une détection automatique de départ d'incendie reliée au système de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à la réalisation de rondes de surveillance quotidienne à la fermeture du site. La traçabilité de ces rondes est réalisée via une application téléphonique. Le compte rendu est transmis à suivre sur la messagerie du responsable d'exploitation. Le rapport réalisé la veille de la visite d'inspection a pu être présenté à l'inspection des installations classées. L'exploitant a présenté une procédure encadrant ces rondes de surveillance notamment contenant les consignes, fréquences et parcours associés. <i>Document consulté :</i> - Contrat SERIS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice de maîtrise des sinistres, réalisé le 12-12-2025 sur le site. A l'issue de cet exercice, l'exploitant a identifié plusieurs axes d'amélioration lesquels font l'objet d'un suivi dans le cadre d'un plan d'actions. La manipulation de la vanne de barrage sur le bassin de confinement n'ayant jamais été réalisée lors d'un exercice incendie, l'inspection des installations classées a suggéré que celle-ci soit intégrée lors du prochain exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks de déchets présents sur le site au 07-09-2026 comprenant : - Déchets de cartons : 30 m³ - Déchets de bois : 445 m³ L'exploitant met à jour hebdomadairement l'état des stocks du site.

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de rendre compte de l'état des stocks de manière rapide et à distance. L'exploitant indique que cette mise à disposition rapide n'est toujours pas effective, et propose de mettre à disposition cet état des stocks dans un "tube" identifié à destination des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place une procédure afin de pouvoir transmettre, ou remettre l'état des stocks à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite le 26-06-2026. Les extincteurs contrôlés par sondage sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :
Les plans des bâtiments et des aires de gestion des déchets présents sur le site n'étaient pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place les plans actualisés des bâtiments et aires de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée :
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de consignes d'exploitation écrites concernant les modalités de confinement des eaux d'extinction. La procédure sur la réalisation de l'état des matières stockées n'a pas été formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant établit une consigne d'exploitation écrite précisant la mise à disposition d'un état actualisé des stocks et de sa mise à disposition à tout moment (notamment en cas de survenue d'un sinistre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois